

Statuts de la Société suisse des traditions populaires

Article 1

- 1 La Société suisse des traditions populaires (ci-après la Société) est une association au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse.
- 2 Elle a son siège à l'Institut suisse de folklore, à Bâle.
- 3 Ses membres peuvent former des sections régionales ou spécialisées.
- 4 La Société est membre de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales.

Article 2

- 1 La Société a pour but d'inventorier et d'étudier les traditions et les coutumes, expressions de comportements culturels de la population de la Suisse, dans la vie matérielle et morale.
- 2 Elle encourage la recherche folklorique en général.

Article 3

La Société cherche à atteindre son but par:

- a) la réunion des personnes intéressées;
- b) des relations avec des associations dont les buts sont identiques ou analogues;
- c) la gestion et le développement de l'Institut suisse de folklore, avec siège à Bâle, en tant que centre de documentation sur les traditions populaires; la gestion et le développement de divisions de recherche (travaux à long terme);
- d) l'édition de revues et autres publications scientifiques;
- e) l'encouragement et le soutien d'autres entreprises scientifiques importantes en rapport avec son but.

Article 4

- 1 Les ressources financières de la Société sont constituées par:
 - a) les biens existants;
 - b) les cotisations des membres;
 - c) les subventions ou contributions des pouvoirs publics et d'institutions publiques ou privées;
 - d) les dons et legs;
 - e) le produit de la vente des publications;
 - f) les revenus de la fortune.
- 2 L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 5

La Société comprend des membres individuels, collectifs et d'honneur.

Article 6

Sont membres individuels toutes les personnes physiques qui en font la demande, paient la cotisation annuelle ou manifestent la volonté de devenir membre à vie par le versement d'une contribution unique. Le montant de ces cotisations est fixe par l'assemblée générale. La cotisation annuelle est perçue jusqu'au 31 mai.

Article 7

- 1 Sont membres collectifs les personnes morales ou corporations payant une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- 2 Chaque membre collectif peut se faire représenter aux assemblées de la Société par une personne physique qui, alors, a le droit de vote comme un membre individuel.

Article 8

En contre-partie de leur cotisation annuelle, les membres individuels et collectifs reçoivent gratuitement le bulletin de la Société, peuvent obtenir à un prix réduit fixé par le Comité, les autres publications de la Société.

Article 9

Sont membres d'honneur les personnes à qui ce titre est conféré par l'assemblée générale, sur proposition du Comité, en raison de leurs mérites scientifiques dans le domaine de l'étude des traditions populaires ou d'éminents services rendus à la Société. Ils jouissent de tous les droits des membres individuels et reçoivent gratuitement les périodiques publiés par la Société.

Article 10

Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité individuelle quant aux engagements de la Société lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux.

Article 11

Les organes de la Société sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) le Bureau;
- d) l'organe de contrôle.

Article 12

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de la Société. Elle se réunit annuellement et est l'occasion de conférences scientifiques et d'excursions en rapport avec le but de la Société. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que le Comité le juge opportun ou que 60 membres individuels au moins en font la demande écrite et motivée au président.
- 2 La convocation, avec mention de l'ordre du jour, doit être envoyée deux semaines au moins avant la réunion.
- 3 Toute proposition individuelle doit être adressée par écrit au président, à l'intention du Comité, au moins 10 jours avant la réunion de l'assemblée générale.
- 4 L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Sauf avis contraire des membres présents, les décisions sont prises à main levée, à la majorité des votants (reste réservé l'art. 25). En cas d'égalité des voix, le président départage.

Article 13

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) approbation des rapports annuels;
- b) approbation des comptes annuels;
- c) fixation du montant des cotisations;

- d) élection du président, des membres du Comité et de l'organe de contrôle;
- e) nomination des membres d'honneur;
- f) délibération et votation sur les propositions du Comité et sur celles des membres.

Article 14

- 1 Le président est élu pour 4 ans. Il est rééligible deux fois de suite en sorte qu'il peut rester en charge 12 années consécutives.
- 2 Le président dirige les débats de l'assemblée générale et du Comité. En cas d'absence, il est remplacé par l'un des vice-présidents ou, le cas échéant, par un autre membre du Comité désigné à cet effet.

Article 15

- 1 Le Comité se compose, y compris le président, de 9 à 15 membres élus pour une durée de 4 ans et rééligibles.
- 2 Les personnes salariées par la Société ou qui en reçoivent régulièrement une indemnité ne peuvent pas être membres du Comité.
- 3 Le Comité se réunit aussi souvent que la conduite des affaires l'exige, mais au moins 4 fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas d'égalité, le président départage.
- 4 Les membres du Comité peuvent être consultés par correspondance sur les affaires d'importance secondaire.
- 5 En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres du Comité, l'assemblée générale pourvoit à leur remplacement pour la fin de la durée du mandat.

Article 16

Les attributions du Comité sont entre autres les suivantes:

- a) la gestion de la Société;
- b) la désignation des membres du Bureau (art.20, al.1);
- c) la désignation du président et des membres des commissions permanentes ou temporaires ainsi que l'approbation des directives concernant leur organisation et leur mission (art. 18, al. 1);
- d) la nomination du directeur de l'Institut suisse de folklore et l'approbation de son cahier de charges;
- e) la création de divisions de recherche (travaux à long terme) et la désignation de leurs responsables;
- f) l'engagement de collaborateurs salariés ou indemnisés régulièrement par la Société;
- g) l'approbation des rapports annuels administratif et financier en vue de leur présentation à l'assemblée générale;
- h) l'établissement et l'approbation du budget annuel;
- i) l'étude de toutes les questions réservées à la décision de l'assemblée générale;
- j) l'engagement et la couverture des dépenses non prévues au budget;
- k) l'approbation des règlements internes.

Article 17

1. Le Comité se constitue lui-même par la nomination de deux vice-présidents - dont un au moins ne doit pas appartenir à la même région linguistique que celle du président -, d'un trésorier et d'un secrétaire.
- 2 Le Comité peut inviter des conseillers à participer à ses séances.

Article 18

- 1 Le Comité peut nommer des commissions permanentes ou temporaires. Il en désigne le président et peut définir leur organisation et leur mission. (art. 16 c)
- 2 Les commissions permanentes sont la commission scientifique, la commission des éditions, les comités de rédaction des périodiques, la commission pour l'étude de la maison rurale.
- 3 Les commissions permanentes ou temporaires peuvent comprendre aussi, dans une mesure appropriée, des membres choisis en dehors du Comité.
- 4 Les propositions des commissions sont soumises à l'approbation du Comité ou, en cas d'urgence, du Bureau.

Article 19

La création des divisions de recherche est de la compétence du Comité; il en nomme le responsable et les collaborateurs. La rétribution de ceux-ci est fixée par le Comité; ce dernier approuve aussi leur cahier de charges.

Article 20

- 1 Le président, les deux vice-présidents, le trésorier et le secrétaire forment le bureau. Celui-ci gère les affaires courantes de la Société conformément aux décisions du Comité.
- 2 En cas d'urgence et sur demande motivée des commissions permanentes ou temporaires, le Bureau peut se prononcer sur la suite à donner à leurs propositions. Dans ce cas, il doit présenter un rapport écrit ou verbal, à la plus prochaine séance du Comité.

Article 21

La Société est valablement engagée envers les tiers, par la signature collective de deux membres du Comité; la signature du président ne peut être remplacée que pour une raison majeure.

Article 22

- 1 Avant chaque assemblée générale et aussi souvent que les affaires l'exigent, le Comité convoque les personnes suivantes en séance consultative:
 - a) les présidents des commissions permanentes ou temporaires;
 - b) le directeur de l'Institut suisse de folklore, les responsables de la rédaction des périodiques ainsi que les directeurs des divisions de recherche (travaux à long terme);
 - c) les présidents des sections régionales ou spécialisées.
- 2 Les participants aux séances rapportent sur les affaires de la Société et se prononcent sur les objets soumis à l'assemblée générale.

Article 23

- 1 L'organe de contrôle élu par l'assemblée générale est formé de deux contrôleurs qui ne sont pas membres du Comité ou d'une commission quelconque de la Société ni ne sont rétribués ou salariés régulièrement par cette dernière en qualité de collaborateurs. Une personne morale telle qu'une société fiduciaire peut être chargée du contrôle des comptes.

- 2 L'organe de contrôle doit présenter chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur les comptes de la Société.

Article 24

- 1 Le Comité peut soutenir financièrement les sections régionales ou spécialisées.
- 2 Il peut en exiger un rapport d'activité écrit.

Article 25

- 1 Toute proposition de modification des statuts doit être adressée par écrit au président, sous forme de projet rédigé accompagné d'un exposé des motifs, et signée par 30 membres au moins. Le Comité peut proposer directement à l'assemblée générale les modifications qui lui paraissent nécessaires.
- 2 Toute proposition de modification statutaire doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale et communiquée par écrit aux membres de la Société au moins deux semaines avant la séance. Pour être exécutoire, la modification statutaire doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres présents.

Article 26

- 1 Sauf pour les cas prévus par la loi, la dissolution de la Société ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci doit être convoquée au moins deux semaines à l'avance par lettre adressée à tous les membres individuels et collectifs avec indication de l'ordre du jour. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.
- 2 La décision de dissolution doit régler l'utilisation des biens de la Société, y compris ses collections et sa bibliothèque. L'ensemble de ces biens ne peut toutefois être affecté qu'à des buts de caractère public analogues à ceux de la Société.

Article 27

- 1 Les présents statuts abrogent et remplacent ceux du 27 septembre 1986. Ils entrent en vigueur le 27 septembre 1998.

Vevey, 26 septembre 1998

Le président: Prof Dr Theodor Bühler

Le vice-président: Francis Hildbrand